



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

15 mai 2023

Numéro du rôle

2020/AB/673

Décision dont appel

20/106/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur D.,

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

La S.A. « AXA Belgium », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.483.367 (ci-après « AXA »),
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône 1,

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre, division Nivelles, du tribunal du travail du Brabant Wallon du 5.10.2020, R.G. n°20/106/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 19.11.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 4.1.2021, ainsi que l'ordonnance rectificative du 11.8.2022 ;
- les deuxièmes conclusions et les deuxièmes conclusions après mise en continuation remises pour M.D respectivement le 29.12.2021 et le 21.3.2023 ;
- les conclusions de synthèse remises pour AXA le 25.2.2022, le 13.3.2023 et le 13.4.2023 ;
- le dossier de M.D (20 pièces) ;
- le dossier d'AXA (11 pièces) ;
- les notes de dépens actualisées déposées à l'audience par les parties.

A l'audience d'introduction du 4.1.2021, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et une ordonnance de mise en état a été rendue sur les bancs.

A l'audience du 24.10.2022, l'affaire a été remise contradictoirement afin de permettre aux parties de répondre aux questions posées par la cour.

A l'audience publique du 17.4.2023, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 17.4.2023.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.D, né en 1950, travaillait sur le site de Ghislenghien pour le compte de la société « Tramobel » dont AXA est l'assureur-loi. L'employeur avait également contracté auprès d'AXA une police d'assurance « droit commun » en faveur de son personnel prévoyant le paiement d'un capital extralégal pour incapacité permanente calculé sur la partie de la rémunération de base excédant le maximum légal.
- Le 30.7.2004, il a été victime d'un accident de travail causé par une explosion de gaz sur le site de Ghislenghien.
- AXA a reconnu et accepté la prise en charge des conséquences de cet accident, mais les parties se sont trouvées en désaccord sur ces conséquences.
- Par requête du 29.12.2008, M.D a sollicité du tribunal du travail de Nivelles qu'il fixe les conséquences de l'accident du 30.7.2004.
- Par jugement du 2.4.2009, le tribunal a déclaré la demande recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur VANDERKELEN pour déterminer les conséquences de l'accident du 30.7.2004.
- Dans son rapport final, le Docteur VANDERKELEN a proposé une consolidation des lésions à la date du 1.1.2007 avec une incapacité permanente de 20 %.
- Par jugement du 20.9.2012, le tribunal du travail de Nivelles a :
 - o fixé la période d'ITT du 30.7.2004 au 31.12.2006 ;
 - o fixé la date de consolidation au 1.1.2007 ;
 - o écarté le rapport d'expertise en ce qu'il proposait un taux d'IPP de 20% et refusait la prise en charge de certains frais ;
 - o confié une nouvelle mission d'expertise au Docteur VAN INNIS en ce qui concerne notamment la détermination du taux d'IPP.
- Le 24.6.2015, le Docteur VAN INNIS a déposé son rapport final en concluant à une IPP de 25% à la date du 1.1.2007.
- Par jugement du 9.8.2016, le tribunal du travail du Brabant wallon a entériné les conclusions de l'expert et fixé l'IPP à 25 %.
- Le jugement du 9.8.2016 a été signifié le 26.9.2016.
- AXA a alors procédé au paiement des sommes dues à titre d'allocation pour IPP sur la base du taux de 25 %. En revanche, avant de s'acquitter des indemnités dues pour la période d'ITT du 7.8.2006 au 30.12.2006, AXA a réclamé à M.D la communication d'un relevé d'intervention de mutuelle et une attestation de (non)paiement d'allocations de chômage.
- Le 27.9.2019, AXA a procédé au paiement, à titre d'indemnité d'ITT, d'une somme de 14.301,09 €, ce qui correspondait aux indemnités nettes dues (après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel) majorées d'un montant de 6.793,20 € à titre d'intérêts.

- Le 11.12.2019, M.D a aussi réclamé à AXA le paiement des indemnités complémentaires couvertes par la police « droit commun » contractée par son employeur.
- Par citation du 6.2.2020, M.D a saisi le tribunal du travail du Brabant wallon de la contestation qui l'opposait encore à AXA.
- Par jugement du 5.10.2020, le tribunal a fait partiellement droit aux demandes de M.D.
- M.D a interjeté appel de ce jugement par une requête reçue au greffe le 19.11.2020.

3. La demande originaire et le jugement entrepris du 5.10.2020

3.1. M.D demandait au tribunal de condamner AXA au paiement :

- de la somme de 10.880,41 € à titre d'indemnités extralégales restant dues (pour la période d'ITT du 1.8.2006 au 31.12.2006), à augmenter des intérêts moratoires en matière sociale, depuis une date moyenne fixée au 15.10.2006 ;
- de la somme de 74.249,54 €, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal en matière sociale depuis le 1.1.2007 (date de la consolidation) ;
- des frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

3.2. AXA demandait de son côté au tribunal de :

- prendre acte du fait qu'elle reconnaît être redevable d'un montant de 10.825,30 € à titre d'indemnités extralégales ;
- lui donner acte du fait qu'elle reste disposée à payer à M.D la somme de 74.249,54 €, dès réception de la quittance subrogatoire complétée et signée par lui.

3.3. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) Dit la demande de M.D recevable et partiellement fondée ;

Par conséquent,

Condamne, la défenderesse à payer au demandeur :

- *la somme de 10.825,30 euros augmentée des intérêts moratoires à dater du 15 octobre 2006 ;*
- *la somme de 74.249,54 euros augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} janvier 2007 (date de la consolidation) lorsqu'elle aura reçu de M.D, la quittance subrogatoire dûment complétée et signée.*

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

- *CONDAMNE [AXA] aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 580,04 € dans le chef de la partie demanderesse,*
- *CONDAMNE d'office [AXA] au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution destiné au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.*

(...)

4. Les demandes en appel - actualisation

4.1. M.D demandait initialement à la cour de dire l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :

- réformer le jugement *a quo* ;
- condamner AXA à lui payer la somme de 10.880,41 €, augmentée des intérêts moratoires en matière sociale depuis une date moyenne que l'on peut fixer au 15.10.2006 ;
- condamner AXA à lui payer, sans conditions, la somme de 74.627,53 €, augmentée des intérêts moratoires au taux légal en matière sociale depuis le 1.1.2007 ;
- condamner AXA aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (liquidées à 349,80 € pour chaque instance).

Par ses dernières conclusions remises le 21.3.2023, M.D demande désormais à la cour de :

- ❖ dire l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :
 - réformer le jugement *a quo* ;
 - à titre principal, condamner AXA à lui payer les sommes suivantes augmentées des intérêts moratoires au taux de 6 % depuis le 1.1.2007 et de 7 % depuis le 1.1.2008 :
 - 10.880,41 €;
 - 74.627,53 € ;
 - à titre subsidiaire, condamner AXA à lui payer les sommes suivantes augmentées des intérêts moratoires au taux de 6 % depuis le 1.1.2007 et de 7 % depuis le 1.1.2008 :
 - 10.825,30 €;
 - 74.249,54 € ;

- ❖ dire sa demande nouvelle recevable et fondée et, en conséquence, de condamner AXA au paiement d'une indemnité de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire ;
- ❖ condamner AXA aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 437,25 € pour la première instance et à 437,25 € pour l'appel, outre 230,24 € de frais de citation.

4.2. AXA demandait initialement à la cour de :

- dire la demande de M.D recevable, mais non fondée ;
- débouter M.D de son appel et confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Par ses dernières conclusions remises le 13.4.2023, AXA demande désormais à la cour de :

- dire la demande de M.D recevable, mais non fondée ;
- débouter M.D de son appel et confirmer le jugement *a quo* ;
- dire pour droit que le cours des intérêts doit être suspendu entre le 22.1.2018 et le jour du renvoi de la quittance ;
- en toute hypothèse et subsidiairement, dire pour droit que les intérêts ne peuvent être dus qu'à partir de la citation ;
- condamner M.D « *aux intérêts des deux instances* » (indemnités de procédure liquidées à 1.680 € par instance).

5. Sur la recevabilité

5.1. Le jugement attaqué a été prononcé le 5.10.2020. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel principal formé le 19.11.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel principal est recevable.

5.2. Sans le dire, AXA forme appel incident du jugement *a quo* sur les points suivants :

- alors que le jugement *a quo* la condamne à payer des intérêts moratoires sur la somme de 10.825,30 € à dater du 15.10.2006 et à payer des intérêts compensatoires depuis le 1.1.2007 sur la somme de 74.249,54 €, AXA demande de dire pour droit que le cours des intérêts doit être suspendu entre le 22.1.2018 et le jour du renvoi de la quittance ;

- alors que le jugement *a quo* la condamne à payer des intérêts moratoires sur la somme de 10.825,30 € à dater du 15.10.22006 et à payer des intérêts compensatoires depuis le 1.1.2007 sur la somme de 74.249,54 €, AXA demande, en toute hypothèse et subsidiairement, de dire pour droit que les intérêts ne peuvent être dus qu'à partir de la citation ;
- alors que le jugement *a quo* la condamne, en application de l'article 1017, al.2, CJ, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 580,04 € dans le chef de la partie demanderesse, AXA demande la condamnation de M.D aux dépens de première instance liquidés à 1.680 € à titre d'indemnité de procédure.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, en telle manière que le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité de l'appel¹.

L'appel peut se définir comme la voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui s'estime lésée par un jugement en sollicite la réformation ou l'annulation par une juridiction supérieure².

L'appel incident est l'appel qui émane de la partie contre laquelle est dirigé l'appel principal, à savoir la partie intimée, et par lequel celle-ci relève à son tour appel du jugement attaqué sur des points qui n'ont pas encore été entrepris par l'appelant principal³, en vue « *d'améliorer sa situation* »⁴.

En vertu de l'article 1051, al.1^{er}, CJ, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, CJ.

Dans sa version en vigueur depuis la loi du 25.5.2018, l'article 1054, CJ, dispose quant à lui que :

« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification. »

¹ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 2.9.2021, R.G. n° C.21.0005.N, juportal Cass., 3e ch., 8.6.2015, R.G. n° S.14.0094.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 6.11.2009, R.G. n° C.08.0537.F, juportal

² Droit du procès civil, Vol.2, dir. Scientifique Jacques ENGLEBERT et Xavier TATON, Anthemis, Limal, 2019, p.509

³ V. en ce sens Jean-François van DROOGHENBROECK et Arnaud HOC, « Les voies de recours », in Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 2 – Voies de recours, Bruxelles, Larcier, 2021, p.105, n°9.123

⁴ Droit du procès civil, Vol.2, dir. Scientifique Jacques ENGLEBERT et Xavier TATON, Anthemis, Limal, 2019, p.515, n°831

L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif. »

Il en découle qu'un appel incident peut être interjeté par de simples conclusions, pour autant que cela se fasse dans les premières conclusions prises par l'intimé, même si le jugement entrepris a été signifié et que le délai d'appel fixé par l'article 1051, al.1^{er}, CJ, est expiré.

En l'espèce, la cour constate que l'appel incident d'AXA n'a été formé qu'aux termes de ses conclusions de synthèse du 13.3.2023, alors que l'appel dirigé à son encontre par M.D avait été interjeté le 19.11.2020 et qu'elle avait déjà remis ses premières conclusions d'appel le 25.2.2022.

L'appel incident est par conséquent irrecevable, ce dont les parties ont pu débattre à l'audience.

6. Sur le fond

6.1. Quant à la détermination du montant de la rémunération excédentaire

6.1.1. Il apparaît que deux indemnités extralégales distinctes sont réclamées par M.D :

- 1) Une indemnité extralégale due pour la période d'ITT allant du 7.8.2006 au 31.12.2006

En application de l'article 26 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par l'employeur de M.D auprès d'AXA, une indemnité extralégale est payée à dater du jour de l'accident en cas d'incapacité temporaire et cette indemnité est calculée comme suit :

« 90 % de la partie excédentaire de la rémunération quotidienne moyenne au prorata du taux retenu pour l'indemnisation légale »

- 2) Une indemnité extralégale due pour l'IPP

En application de l'article 26 des conditions générales du contrat d'assurance précité, une indemnité extralégale est payée dès consolidation et au plus tard 3 ans à dater du jour de l'accident en cas d'incapacité permanente. Cette indemnité est due sous forme de capital et est calculée comme suit :

10 fois la partie excédentaire de la rémunération multipliée par le degré d'incapacité retenu pour l'indemnisation légale

6.1.2. Le calcul de ces deux indemnités extralégales requiert ainsi que soit préalablement déterminée « la partie excédentaire de la rémunération » du travailleur concerné.

Les parties s'accordent en l'espèce pour considérer que le montant excédentaire de la rémunération doit être déterminé en soustrayant du salaire global le salaire de base maximum légal (soit le salaire de base plafonné).

Les parties retiennent l'une et l'autre un montant de 26.410,73 € pour le salaire de base plafonné.

En revanche, elles s'opposent en fait sur le montant du salaire global :

- 56.428,58 € par an pour M.D, qui renvoie plus spécialement à ses pièces 16 et 17 (décompte d'AXA du 21.7.2006), outre 9 autres décomptes d'AXA ;
- 56.276,46 € par an pour AXA, suivant les pièces 9 et 10 de son dossier.

Elles obtiennent finalement les montants suivants à titre de rémunération excédentaire :

- M.D : $56.428,58 \text{ €} - 26.410,73 \text{ €} = 30.017,75 \text{ €}$
- AXA : $56.276,46 \text{ €} - 26.410,73 \text{ €} = 29.865,73 \text{ €}$.

AXA explique la différence observée entre les décomptes produits par M.D et ceux qu'elle dépose actuellement en pièces 9 et 10 de son dossier par la double étape que suit le traitement d'un dossier par l'assureur-loi⁵ :

- 1°. Dans un premier temps, l'assureur-loi procède au calcul du salaire de base hypothétique, sur la base des données qui se trouvent sur la déclaration d'accident. Ce salaire de base hypothétique permet d'indemniser sans attendre les premières périodes d'incapacité. En l'occurrence, ce salaire de base hypothétique était effectivement de 56.428,58 € par an, ce que M.D retient.
- 2°. Dans un second temps, lorsqu'il est acquis que l'incapacité temporaire dépassera 30 jours et/ou lorsqu'une incapacité permanente est à prévoir, l'assureur-loi procède à un calcul précis du salaire de base, conformément aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi du 10.4.1971. Concrètement, le salaire de base est calculé au vu de l'ensemble des sommes perçues par la victime auprès de son employeur pendant la période de référence, à savoir l'année qui a précédé l'accident (en l'espèce, période du 30.7.2003 au 29.7.2004). Ces données

⁵ Conclusions de synthèse d'AXA du 13.3.2023, pp. 9-10

précises sont communiquées à l'assureur-loi par FEDRIS qui les recueille auprès de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale dans les déclarations trimestrielles des employeurs auprès de l'ONSS (DMFA). Elles sont reprises à la pièce 9 de son dossier.

Les explications actuellement fournies par AXA apportent un nouvel éclairage sur la question que ni M.D ni la cour n'avaient à l'audience du 24.10.2022 et qu'AXA s'était montré incapable de donner, d'où les questions à l'attention d'AXA spécialement retranscrites au procès-verbal de l'audience du 24.10.2022.

Dans ses dernières conclusions du 21.3.2023, M.D se borne à se plaindre qu'AXA a mis 4,5 mois pour apporter ces nouveaux documents qu'il juge peu explicites, sans néanmoins entreprendre une quelconque critique de fond et en demandant finalement à la cour, à titre subsidiaire, de fixer le montant des indemnités extralégales réclamées sur la base des montants calculés par AXA, si la cour « *s'estime convaincue par les documents produits le 13/03/2023* ».

La cour est effectivement convaincue par les dernières explications d'AXA qui accompagnent le décompte repris à la pièce 9 de son dossier, lui-même établi sur la base de données officielles incontestables et incontestées.

Il s'ensuit que :

- le montant du salaire global est de 56.276,46 € par an ;
- le montant de la rémunération excédentaire est de 29.865,73 € par an.

6.2. Quant à l'indemnité extralégale due pour l'ITT

Les parties déterminent chacune le montant de l'indemnité extralégale due pour l'ITT en effectuant un calcul identique, avec pour seules différences le montant retenu du salaire global et, par voie de conséquence, le montant excédentaire.

Ces calculs leur donnent respectivement comme montant de l'indemnité extralégale due :

- M.D : $30.017,75 \text{ €} \times 90\% \times 147/365 = 10.880,41 \text{ €}$
- AXA : $29.865,73 \text{ €} \times 90\% \times 147/365 = 10.825,30 \text{ €}$

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, le montant de l'indemnité extralégale due pour l'ITT s'élève à 10.825,30 € comme le soutient AXA.

6.3. Quant à l'indemnité extralégale due pour l'IPP

Les parties déterminent chacune le montant du capital dû pour l'IPP en effectuant un calcul identique, avec pour seules différences le montant retenu du salaire global et, par voie de conséquence, le montant excédentaire.

Ces calculs leur donnent respectivement comme montant du capital dû :

- M.D : 74.627,53 €
- AXA : 74.249,54 €

Calcul d'AXA tenant compte d'un salaire de base global de 56.276,46 €⁶ :

- Salaire pris en considération : $(56.276,46 \text{ €} - 26.410,73 \text{ €}) = 29.865,73 \text{ €}$
- Allocation annuelle : $(29.865,73 \text{ €} \times 25\% \text{ IP}) = 7.466,43 \text{ €}$
- Montant brut du capital : $(7.466,43 \text{ €} \times 10) = 74.664,30 \text{ €}$
- Rente fictive de conversion : $(74.664,30 \text{ €} \times 5\%) = 3.733,22 \text{ €}$
- Précompte professionnel : $(3.733,22 \text{ €} \times 11,11\%) = 414,76 \text{ €}$
- Montant net du capital : $(74.664,30 \text{ €} - 414,76 \text{ €}) = 74.249,54 \text{ €}$

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, le montant du capital dû par AXA à titre d'indemnité extralégale afférente à l'IPP s'élève à 74.249,54 €.

6.4. Quant à la nature des intérêts (moratoires ou compensatoires) et à leur point de départ

6.4.1. Intérêts moratoires ou compensatoires

6.4.1.1. Les intérêts moratoires tendent à la réparation d'un dommage causé par le retard dans l'exécution d'une obligation de somme. Ils trouvent leur fondement légal dans les articles 1146 à 1155, anc. CCiv. L'article 1153, anc. CCiv., ne s'applique qu'aux dettes de somme et non pas aux dettes de valeur⁷.

La dette de somme peut se définir comme étant celle dont le montant dû est numériquement déterminé ou déterminable, en ce sens que tous les paramètres du calcul sont fixés avec précision par la convention ou par la loi⁸. Autrement dit, cela implique que le montant de la

⁶ Conclusions de synthèse d'AXA du 13.3.2023, p. 11

⁷ Cass., 1^{ère} ch., 28.9.1995, R.G. n°C.93.0361.N, juportal

⁸ V. ainsi Noël SIMAR, Bruno DEVOS, Thomas DUBUISSON, « Le principe de la réparation intégrale », Volume 2, *in*. Responsabilités - Traité théorique et pratique, Titre V, Livre 51bis, Kluwer, 2018, p.8, n°9 et la doctrine citée

dette soit déjà déterminé ou que tous ses paramètres de calcul soient déjà connus, de telle manière qu'une simple opération mathématique suffirait pour en calculer le montant⁹.

La dette de valeur obéirait, elle, au principe de la réparation intégrale du dommage et son montant, non numériquement déterminé ou déterminable, laisserait place à une certaine appréciation du juge.

Les intérêts compensatoires tendent à la réparation d'un préjudice résultant du paiement différé des dommages et intérêts dus en raison d'une faute aquilienne et auxquels le préjudicié avait droit à la date du dommage. Ils s'appliquent ainsi à une dette de valeur.

6.4.1.2. Les parties s'accordent actuellement sur le fait que les intérêts dus sur les sommes réclamées sont des intérêts moratoires et non des intérêts compensatoires.

La cour en prend acte.

6.4.2. La date de prise de cours des intérêts

6.4.2.1. La date de prise de cours des intérêts portant sur l'indemnité extralégale pour l'ITT

La cour relève, en ce qui concerne l'indemnité extralégale pour l'ITT, que le premier juge a décidé dans son jugement du 5.10.2020 que des intérêts de retard étaient dus depuis le 15.10.2006 (date moyenne) et qu'il s'agissait des intérêts au taux légal dus en matière sociale.

Cependant, actuellement, dans ses dernières conclusions remises le 21.3.2023, M.D invite désormais la cour à condamner AXA à lui payer des intérêts moratoires au taux de 6 % depuis le 1.1.2007 et de 7 % depuis le 1.1.2008, cela sur toutes les indemnités extralégales confondues.

M.D réduit de la sorte sa demande originaire, ce qu'elle confirme à l'audience.

La date de prise de cours des intérêts portant sur l'indemnité extralégale pour l'ITT est partant reportée au 1.1.2007.

6.4.2.2. La date de prise de cours des intérêts portant sur l'indemnité extralégale pour l'IPP

M.D considère que, pour l'incapacité permanente, le taux d'incapacité est nécessairement fixé à la date de la consolidation, de sorte que les intérêts moratoires sont dus à partir de

⁹ V. Christine BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessitent une appréciation », *R.G.D.C.B.*, 2012/7, p.292, n°12

cette date. Cette date est celle du 1.1.2007, comme en a décidé le tribunal du travail du Brabant wallon dans son jugement du 9.8.2016.

Il croit percevoir une contestation à ce sujet au point 3 de la page 13 des dernières conclusions d'AXA qui relève :

*« Surtout, Monsieur perd de vue que les sommes dont il réclame actuellement le paiement ne sont pas dues en vertu d'un régime de sécurité sociale quel qu'il soit, et certainement pas en vertu de la loi du 10 avril 1971.
Les sommes réclamées ont en effet un fondement purement contractuel, puisqu'elles ne sont dues qu'en vertu d'un contrat droit commun conclu par la SA TRAMOBEL en faveur des membres de son personnel, qui bénéficient de la qualité d'assurés. »*

A bien y regarder, AXA ne discute pourtant pas à cet endroit la date de prise de cours des intérêts afférents à l'indemnité extralégale pour l'IPP. Elle demande d'ailleurs toujours, dans le dispositif de ses dernières conclusions la confirmation du jugement *a quo*.

Quant à l'appel incident d'AXA, il a été déclaré irrecevable.

La cour n'est partant saisie d'aucune contestation valable sur ce point et il convient de s'en tenir à la décision du premier juge.

6.5. Quant au taux des intérêts (taux d'intérêt légal en matière civile ou sociale)

6.5.1. M.D réclame la condamnation d'AXA au paiement d'intérêts moratoires au taux légal en matière sociale par application de l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865. Il le justifie notamment par la considération que le « *domaine des accidents du travail relève incontestablement de la Sécurité sociale* » et que si « *le débat actuel porte sans doute sur des prestations complémentaires à l'assurance légale, (...) il s'agit de prestations accessoires "qui suivent le principal"* »¹⁰. Pour lui, la « *meilleure preuve en est que l'on considère très généralement que les litiges concernant l'assurance complémentaire relèvent de la compétence des juridictions du travail* »¹¹. Il renvoie spécialement à cet égard à l'article 579, 1°, CJ, selon lequel le tribunal du travail connaît « *des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail* ».

Sur cette base et afin de tenir compte du fait que l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865, n'est entré en vigueur que le 1.1.2009, M.D propose de distinguer en appliquant¹² :

- avant cette date, le taux en d'intérêt légal en matière civile et donc :

¹⁰ Dernières conclusions de M.D du 21.3.2023, p.10

¹¹ Dernières conclusions de M.D du 21.3.2023, p.11

¹² Dernières conclusions de M.D du 21.3.2023, p.13

- pour l'année 2007 : 6%
- pour l'année 2008 : 7%
- à partir du 1.1.2009 : le taux d'intérêt légal en matière sociale de 7%.

AXA soutient au contraire que seuls sont dus les intérêts au taux légal en matière civile, vu que¹³ :

- les sommes réclamées par M.D ne sont pas dues en vertu d'un régime de sécurité sociale quel qu'il soit et certainement pas en vertu de la loi du 10.4.1971 ;
- ces sommes sont en effet réclamées sur un fondement purement contractuel, puisqu'elles ne sont dues qu'en vertu d'un contrat droit commun conclu par l'employeur de M.D en faveur des membres de son personnel qui bénéficient de la qualité d'assurés ;
- aucune disposition de la loi du 10.4.1971 ne s'applique aux indemnités extralégales, puisque celles-ci ne sont dues qu'en vertu d'un contrat de droit commun.

6.5.2. L'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865 relative au prêt à intérêt dispose que :

« Le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. »

La loi-programme du 8.6.2008 ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « sécurité sociale ».

Il a déjà été jugé que l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865, ne trouve pas seulement à s'appliquer en faveur de l'ONSS¹⁴ et qu'il vise l'ensemble des matières sociales et pas uniquement les dettes de cotisations sociales¹⁵.

¹³ Conclusions de synthèse d'AXA du 13.3.2023, pp. 12-13

¹⁴ CT Bruxelles, 7e ch., 16.6.2011, R.G. n°2007/AB/49560, *J.T.T.*, 2012, p.43

¹⁵ CT Bruxelles, 8e ch., 6.9.2012, R.G. n°2008/AB/51380, *J.T.T.*, 2012, p.381; CT Bruxelles, 8e ch., 4.5.2011, R.G. n°2009/AB/52043, *Chron. Dr. Soc.*, 2011, p.353; v. aussi pour une application de cette disposition relativement au remboursement par la mutuelle de sommes retenues indument à titre d'indemnités d'assurance de maladie-invalidité : CT Liège, div. Liège, ch. 2A, 14.9.2020, R.G. n°2016/AL/173, *terralaboris* ; V. encore Noël SIMAR, Bruno DEVOS, Thomas DUBUISSON, « Le principe de la réparation intégrale », Volume 2, *in*. Responsabilités - Traité théorique et pratique, Titre V, Livre 51bis, Kluwer, 2018, p.43, n°45

La cour partage cette vision en ce qui concerne plus particulièrement la matière des accidents de travail.

Elle observe en effet que l'article 42 de la loi-programme du 8.6.2008¹⁶, qui insère un paragraphe 3 à l'article 2 de la loi du 5.5.1865, est repris à la section 3 du chapitre 4 « ONSS » du titre V « Affaires sociales » de la loi-programme et que cette section 3 est elle-même intitulée « *Adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale* ».

La loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social¹⁷ qui, en son article 2, al.1^{er}, 1°, a), dispose qu'il faut notamment entendre par « sécurité sociale », « *l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs* ».

L'article 21, §1^{er}, 4°, de la loi du 29.6.1981, énonce quant à lui que la sécurité sociale des travailleurs comprend « *les allocations du chef d'accidents de travail et de maladie professionnelles* ».

Il découle par ailleurs de l'article 2, al. 1^{er}, 2°, de la charte de l'assuré social, que l'entreprise d'assurances auprès de laquelle l'employeur a souscrit une assurance contre les accidents du travail en application de la loi du 10.4.1971, constitue une institution coopérante de sécurité sociale en tant qu'organisme de droit privé agréé pour collaborer à l'application de la sécurité sociale pour la branche des allocations d'accidents de travail¹⁸.

Il convient ainsi de considérer que la matière des accidents du travail régie par la loi du 10.4.1971 constitue une matière sociale au sens de l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865.

La cour partage néanmoins l'analyse d'AXA en l'espèce.

Ce n'est en effet pas parce que les indemnités extralégales dues par AXA en vertu d'un contrat d'assurance de droit commun sont déterminées en empruntant certains paramètres de la loi du 10.4.1971 que ces indemnités entrent dans le champ de la « matière sociale » au sens de l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865. Cet unique point de rattachement ne suffit pas pour donner auxdites indemnités dues sur un fondement étranger à la loi du 10.4.1971 la nature d'une « matière sociale ».

La référence faite à l'article 579, 1°, CJ, n'est du reste pas pertinente en l'espèce, puisque, dès lors que l'appel n'est pas formé contre la décision du premier juge sur sa compétence, la cour ne peut, pour apprécier sa propre compétence, se référer à l'objet du litige et ainsi

¹⁶ M.B. 16.6.2008, 2^e éd.

¹⁷ MB. 6.9.1995

¹⁸ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 20.5.2019, R.G. n°S.17.0053.F, juportal

remettre en cause indirectement la compétence du premier juge et l'autorité de chose jugée qui s'attache sur ce point au jugement *a quo*¹⁹. Dans ces conditions, M.D ne peut tirer aucun argument du fait que le premier juge n'a pas soulevé d'office son incompétence pour connaître de la présente contestation. Par ailleurs, M.D semble aussi perdre de vue l'article 578, 24°, CJ, aux termes duquel le tribunal du travail connaît des contestations entre travailleur ou bénéficiaire, d'une part, et une entreprise d'assurance, d'autre part, « *relatives à un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale non visés aux 22° et 23°* ».

Seuls sont dus par conséquent les intérêts au taux légal en matière civile sur la base de l'article 2, §1^{er}, de la loi du 5.5.1865.

6.6. Quant à l'exigence d'une quittance subrogatoire

6.6.1. AXA avait demandé au premier juge de lui donner acte de ce qu'elle était disposée à payer à M.D la somme de 74.249,54 € (capital IPP), dès réception de la quittance subrogatoire complétée et signée par lui.

Sans aucune autre forme de motivation, le jugement *a quo* porte ainsi condamnation d'AXA à payer à M.D la somme de 74.249,54 € augmentée des intérêts (compensatoires) au taux légal depuis le 1.1.2007, « *lorsqu'elle aura reçu de M.D, la quittance subrogatoire dûment complétée et signée* ».

AXA demande que le jugement *a quo* soit confirmé sur ce point.

M.D conteste être tenu d'une quelconque obligation de délivrer une quittance subrogatoire à AXA et fait ainsi valoir que²⁰ :

- soit AXA est subrogée légalement dans ses droits à l'égard des tiers responsables et, en ce cas, AXA n'a pas besoin d'une quittance subrogatoire ;
- soit AXA n'est pas légalement subrogée dans ses droits et, dans ce cas, AXA doit indiquer sur quelle base il serait tenu de lui conférer, sans contrepartie, un droit de subrogation conventionnel.

6.6.2. Aux termes de l'article 1249, anc. CCiv., la subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est ou conventionnelle ou légale.

L'article 47 de la loi du 10.4.1971 dispose que :

¹⁹ V. notamment en ce sens sur cette question de l'examen de la compétence par le juge d'appel : Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007 à 2017), Droit judiciaire privé. L'appel », *R.C.J.B.*, 2019, p. 122, n°24, qui cite à cet égard Cass., 3.3.2008, Pas., p. 593 et Cass., 2.5.2013, Pas., p. 1040

²⁰ Dernières conclusions de M.D du 21.3.2023, p.14

« L'entreprise d'assurances et Fedris peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51bis, 51ter et 59quinquies.

Ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa. »

Le recours subrogatoire dont bénéficie l'assureur-loi en application de l'article 47 de la loi du 10.4.1971 concerne cependant uniquement les indemnités payées à la victime ou à ses ayants droit en vertu de ladite loi, ce qui exclut les indemnités payées en sus des indemnités précitées dans le cadre d'une police d'assurance complémentaire²¹.

Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en la cause, ce dont conviennent les parties.

Dans ses précédentes conclusions du 29.12.2021, M.D soulignait aussi qu'en application de l'article 103 de la loi du 4.4.2014 relative aux assurances, sauf « *convention contraire, l'assureur qui a exécuté les prestations assurées n'est pas subrogé contre les tiers dans les droits du preneur d'assurance ou du bénéficiaire* ».

Cette disposition figure dans un chapitre de la loi du 4.4.2014 consacré aux assurances à caractère forfaitaire, ce qui est le cas de l'assurance litigieuse.

Il découle donc de l'article 103 précité qu'AXA, assureur exécutant les prestations assurées sous la forme d'indemnités extralégales, ne peut en principe pas être subrogé dans les droits de M.D à l'égard des tiers.

AXA relève toutefois que l'article 30 des conditions générales du contrat d'assurance conclu entre elle et l'employeur de M.D prévoit que :

« Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de toutes les indemnités dans vos droits et actions et dans les droits des autres bénéficiaires, contre les auteurs ou coauteurs du dommage que nous avons indemnisé. »

S'il peut en être inféré que, sur cette base conventionnelle, AXA est bien subrogée dans les droits du preneur d'assurance (l'employeur de M.D) à l'égard des tiers identifiés, aucune subrogation conventionnelle ne peut en revanche en être tirée dans le rapport entre AXA et M.D, ce dernier n'étant pas partie au contrat d'assurance. Il n'échappera d'ailleurs à

²¹ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 30.9.2021, R.G. n°C.20.0360.N, juportal

personne que la proposition de règlement du 27.7.2017 tend précisément à combler cette lacune en obtenant de M.D son consentement exprès sur une subrogation dans ses droits en conformité avec l'article 1250, 1°, anc. CCiv., puisqu'elle indique que, au moment de recevoir le capital, il « *subroge* » AXA dans tous ses droits, actions et privilèges selon les articles 1249 et suivants, anc. CCiv., « *et lui donne, pour autant que besoin, subrogation conventionnelle* »²².

La cour ne voit pas et AXA n'explique pas sur quelle autre base légale ou conventionnelle elle serait fondée à subordonner le paiement des indemnités extralégales litigieuses à la délivrance par M.D d'une quittance subrogatoire.

L'appel de ce chef est partant fondé et le jugement *a quo* doit par conséquent être mis à néant en ce qu'il subordonne le paiement par AXA de la somme de 74.249,54 € à la délivrance par M.D de « *la quittance subrogatoire dûment complétée et signée* ».

6.7. Quant à la demande nouvelle de dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire

6.7.1. Par la voie de ses dernières conclusions, M.D demande la condamnation d'AXA au paiement d'une indemnité de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire, vu que²³ :

- tout au long de la procédure de première instance, il a demandé et a rappelé qu'il avait demandé à de multiples reprises à AXA notamment la communication des conditions générales du contrat d'assurance, mais AXA n'a pas daigné répondre ;
- dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la cour, il a continué à demander des explications au sujet du calcul de la rémunération de base, mais ses demandes ont été recueillies avec un dédain parfait par AXA ;
- la question du calcul de la rémunération de base a été clairement posée par la cour lors de l'audience du 24.10.2022 et pourtant, pendant plus de 4,5 mois AXA n'a pas fourni l'information demandée, malgré les multiples demandes officielles des 16.12.2022 et 9.3.2023 ;
- ainsi, de juin 2019 à mars 2023, AXA a persisté dans le silence et le refus de dialogue, méconnaissant ainsi :
 - son devoir d'information de l'assuré social en application de l'article 3 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social ;
 - son obligation de s'abstenir de toute pratique commerciale agressive en application de l'article VI.101, 4°, du Code de droit économique, qui dispose que doit être considéré comme une pratique commerciale

²² Pièce 3 – dossier AXA

²³ Dernières conclusions de M.D du 21.3.2023, pp. 15 à 18

agressive le fait, pour une entreprise d'assurance de « *s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader le consommateur d'exercer ses droits contractuels* » ;

- cette attitude d'AXA lui a causé un « *préjudice moral incontestable, consistant en des soucis et des inquiétudes* » qui peut être évalué à la somme minimale de 1 € par jour, ce qui lui permettrait de prétendre à une indemnité de l'ordre de 1.350 €.

6.7.2. La demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle²⁴.

L'abus de droit est le fait d'exercer son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente²⁵.

Tel sera le cas notamment :

- lorsqu'en usant d'un droit qu'elle puise dans la convention, une partie en retire un avantage disproportionné par rapport à l'intérêt lésé de l'autre partie²⁶ ;
- lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit²⁷ ;
- lorsqu'ayant le choix entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, elle opte pour celle qui est la plus dommageable pour l'autre partie²⁸.

Plus spécifiquement, l'abus de procédure « *existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace* »²⁹. La procédure peut aussi revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre³⁰.

²⁴ V. Cass ; 1ère ch., 23.6.2017, R.G. n°C.15.0351.N, juportal

²⁵ V. Cass., 1ère ch., 25.4.2019, R.G. n°C.18.0459.F, juportal; Cass., 16.11.2007, R.G. n°C.06.0349.F, juportal ; Cass., 6.1.2006, R.G. n°C.04.0358.F, juportal ; Cass., 10.9.1971, Pas., 1972, I, p.28

²⁶ v. en ce sens : Cass., 19.9.1983, Pas., 1984, I, p. 55, R.C.J.B., 1986, p.282

²⁷ v. en ce sens : Cass., 1^e ch., 17.5.2002, R.G. n° C.01.0101.F, juportal ; Cass., 1^e ch., 15.3.2002, R.G. n°C.01.0225.F, juportal ; Cass., 19.11.1987, Pas., 1988, I, 332

²⁸ v. en ce sens : Cass., 16.1.1986, Pas., 1986, I, 602, J.T., 1986, p.404

²⁹ Cass., 1^{ère} ch., 28.6.2013, R.G. n°C.12.0502.N, juportal

³⁰ Cass., 1ère ch., 23.6.2017, R.G. n°C.15.0351.N, juportal

Le juge apprécie souverainement en fonction de toutes les circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure³¹.

6.7.3. La cour doit bien constater que, si la solution finalement dégagée *supra* aux points 6.2 et 6.3 concernant la détermination des sommes dues par AXA à titre d'indemnités extralégales apparaît simple aujourd'hui, cela était loin d'être le cas avant qu'AXA ne se décide, en mars 2023, soit près de 2,5 ans après le dépôt de la requête d'appel, à fournir les explications nécessaires pour lever les contradictions apparentes résultant de ses propres décomptes. Ni dans ses conclusions ni à l'audience du 24.10.2022, AXA ne s'était montrée capable de fournir ces explications, forçant de la sorte une mise en continuation évitable et particulièrement malvenue, cela tant en considération de l'ancienneté des faits litigieux et de l'effet de découragement pesant naturellement sur le créancier de ces indemnités qu'au regard des exigences qui découlent d'une bonne administration de la justice.

Même s'il en résulte en fin de compte qu'AXA était dans son droit en ce qui concerne la détermination des indemnités dues, sa nonchalance procédurale a suscité un débat inutile et usant excédant manifestement les limites de l'exercice normal de son droit de défense par une partie prudente et diligente.

Cette défense téméraire et vexatoire a raisonnablement pu occasionner un dommage moral à M.D.

Au vu du différentiel limité entre les prétentions chiffrées des deux parties, l'évaluation du préjudice subi à 1.000 € paraît cependant excessive et doit être ramenée *ex aequo et bono* à 500 €.

6.8. Quant aux dépens

6.8.1. Pour AXA, la demande de M.D n'étant pas fondée sur la loi du 10.4.1971, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 68 en vertu duquel les dépens restent à charge de l'assureur-loi. En conséquence, M.D qui doit être débouté de sa demande doit aussi être condamné aux dépens des deux instances. Eu égard à la nature particulière du litige, les indemnités de procédure peuvent être celles applicables aux litiges non évaluables en argent, soit 1.680 € par instance sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007.

M.D demande quant à lui qu'AXA soit condamnée aux dépens en application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971. A titre subsidiaire, il demande que AXA soit condamnée à ces mêmes dépens en application de l'article 1017, al.1^{er}, CJ, vu qu'elle succombe. M.D estime en outre que le litige portait bien sur une demande évaluable en argent de l'ordre de 85.000 € à

³¹ V. Cass., 3^e ch., 2.3.2015, R.G. n° C.14.0337.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 28.6.2013, R.G. n°C.12.0502.N, juportal

augmenter des intérêts moratoires. Il liquide ainsi l'indemnité de procédure au montant de base de 437,25 € par instance.

6.8.2. Conformément à l'article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Toutefois, selon l'article 1017, al.4, CJ, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef de demande, les dépens peuvent être compensés dans la mesure que le juge apprécie. Cette faculté donnée au juge peut être appliquée simplement dans la situation où le demandeur n'obtient pas totalement gain de cause et n'est pas subordonnée à la condition que les parties aient formé des demandes réciproques³².

Plus spécifiquement, l'article 68 de la loi du 10.4.1971 dispose que :

« Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances »

En l'espèce, l'action de M.V n'est pas fondée sur la loi du 10.4.1971 et l'article 68 précité ne trouve pas à s'appliquer.

Au demeurant, la cour constate que les parties succombent l'une et l'autre sur des chefs de demande différents. La cour ordonne dès lors la compensation sur la base de l'article 1017, al.4, CJ, en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens de première instance et d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

Déclare l'appel incident irrecevable ;

En conséquence, condamne la S.A. « AXA Belgium » à payer à Monsieur D. :

³² Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », dir. Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, *in* Actualités en droit judiciaire, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353, et la jurisprudence citée

- , greffier